



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1999/L.12
16 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante et unième session
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET
DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA
SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Alfonso Martínez : projet de résolution

1999/... Question de la violation des droits de l'homme et
des libertés fondamentales dans tous les pays

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits
de l'homme,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte, tous les
Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à agir, tant
conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue
d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, en particulier, en vue
de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et
des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les violations des normes et principes du droit
international des droits de l'homme qui se sont produites et continuent
de se produire dans différents pays et territoires, y compris dans la province

du Kosovo, partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que les opérations militaires lancées par un groupe d'États Membres avec l'objectif déclaré de mettre fin à ce type de violation,

Rappelant l'obligation assumée par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'observer strictement, dans leurs actions internationales, les principes du *jus cogens* énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier ceux qui concernent l'égalité souveraine de tous ses Membres, l'engagement de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte, l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et l'interdiction d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État,

Convaincue, au vu de la situation internationale actuelle, qu'il est de plus en plus nécessaire de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux de caractère humanitaire comme il est prévu à l'Article premier, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des dispositions énoncées dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948, dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, en date du 18 décembre 1992,

Notant avec une vive préoccupation les efforts de plus en plus résolus visant à développer le concept d'un soi-disant "devoir" ou "droit" de certains États de procéder à des "interventions humanitaires", y compris par la force armée, dans des situations identifiées de façon unilatérale par les mêmes États, ainsi que les opérations militaires menées ces derniers mois contre un autre État Membre en invoquant une telle justification, ce qui a eu pour conséquence une très sérieuse rupture de la paix et de la sécurité internationales, de lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile et d'immenses dommages infligés à des objectifs civils,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'Article 13, paragraphe 1 b), de l'Article 12, de l'Article 24, paragraphe 2, des Articles 39, 41 et 51, de l'Article 52, paragraphe 1, des Articles 53 et 60, de l'Article 62, paragraphe 2, et de l'Article 83 de la Charte, qui définissent clairement les fonctions et pouvoirs respectifs et les limites de l'action de

l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social sur les questions concernant la solution de problèmes humanitaires internationaux, le recours à la force armée et autres mesures de coercition, ainsi que toutes les mesures éventuelles à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

1. Exprime sa plus profonde consternation au sujet des graves violations de dispositions essentielles du droit international des droits de l'homme, du droit international général et du droit humanitaire qui se sont produites et continuent de se produire dans un certain nombre de pays et territoires, y compris les violations des droits de divers groupes ethniques ou nationaux dans la République fédérale de Yougoslavie;

2. Exprime sa très ferme conviction que le soi-disant "devoir" et "droit" de procéder à des "interventions humanitaires", en particulier en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, est dénué de tout fondement juridique au regard du droit international général actuel et ne peut en conséquence être considéré comme une justification des violations des principes du *jus cogens* consacrés par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

3. Appelle tous les États à intensifier leurs efforts pour réaliser la coopération internationale dans la recherche de solutions pacifiques aux problèmes humanitaires internationaux et à respecter strictement, dans leurs actions à cette fin, les normes et principes fondamentaux du droit international général actuel et autres normes et règles pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en particulier celles qui régissent le fonctionnement des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, la responsabilité en cas de crimes de guerre, la réalisation et la protection des droits des minorités nationales ou ethniques, et la protection de la population civile et des installations civiles en cas d'opérations militaires.
